



Décision

concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N09 entre la jonction de Vennes et la jonction de Chexbres, dans le canton de Vaud

du 8 janvier 2025

Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N09 entre la jonction de Vennes et la jonction de Chexbres, dans le canton de Vaud, l'Office fédéral des routes,

vu l'art. 2 al. 3^{bis}, 3 al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ et les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108 al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Des travaux de génie civil sont entrepris sur la route nationale N09 entre la jonction autoroutière de Vennes et la jonction autoroutière de Chexbres, sur les deux chaussées, en raison de travaux d'assainissement, d'entretien et de mise en conformité des divers éléments se trouvant sur l'ensemble du tronçon.

II

Les travaux se déroulent selon plusieurs phases de chantier, du km 6.950 au km 18.205 dans les deux sens de circulation.

III

Dans les zones en travaux de jour comme de nuit, les largeurs des voies de circulation sont réduites sur certains tronçons. Sur ces tronçons avec réduction de largeur de chaussée et déport de voie, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

IV

La vitesse maximale autorisée sur les tronçons concernés par le chantier est limitée à 100 km/h, 80 km/h, 60 km/h en fonction des phases de chantier du 6.950 au km 18.205 dans les deux sens de circulation, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et des ouvriers sur le chantier. Les plans de signalisation y relatifs sont établis conformément aux normes SN/VSS applicables.

V

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon les plans relatifs au chantier annexés au rapport technique n° L19124_14 établi le 23 décembre 2024, et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, prévue du 1^{er} mars 2025 au 30 novembre 2025.

VI

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VII

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

27 janvier 2025

Office fédéral des routes:

Valentina Kumpusch
Vice-directrice, Cheffe de division